

Le mémoire en réplique déposé par Monsieur le Préfet de la Région Midi Pyrénées appelle de la part de l'exposante les observations suivantes.

1 - S'agissant tout d'abord, de l'exposé des faits, le Préfet confirme le fait qu'il exerce un contrôle de légalité qui en réalité un contrôle de stricte opportunité, pourquoi les arrêtés du maire d'ARBAS, du 19 décembre 2003 antérieur de cinq mois à celui du maire de BAX n'a-t-il pas été déféré et pourquoi celui du maire de LATRAPE - n'a-t-il pas été déféré, nul ne peut le savoir.

Il est vrai qu'il n'y a pas de compétence liée pour exercer un contrôle de légalité. Mais on peut espérer de la part du représentant de l'Etat que lorsqu'il décide de ne pas former ou de former un déféré c'est en considération de la nature de la question posée et non pas en considération de la personne du maire concerné.

Du reste, l'Etat peut engager sa responsabilité du fait des conditions d'exercice du contrôle de légalité.

Or, la manière dont le Préfet a, en l'espèce, géré la question des maires anti OGM laisse planer les plus grands doutes sur les raisons pour lesquels c'est le maire de BAX qui a été déféré alors que les autres ne l'ont pas été et ne peuvent du reste plus l'être.

Autrement dit, le Préfet trouve opportun et normal qu'un certain nombre d'arrêtés interdisant les OGM restent en vigueur cependant qu'il considère qu'il faudrait impérativement que celui de BAX soit suspendu.

Autrement dit, la décision du Préfet de déferer l'arrêté de BAX. et l'arrêté de BAX seul est une décision incidemment contestable que l'exposante entend ici contester en tant que telle.

En effet, l'exposante entend expressément contester la recevabilité de la requête initiale du Préfet en tant qu'il a choisi une seule commune pour déferer son arrêté alors même qu'il a considéré implicitement mais nécessairement que les arrêtés pris par les autres communes en tout point semblables au sien, ne posaient pas de problème.

Il s'agit là d'une décision discriminatoire en complète violation du principe d'égalité et qui en tant que telle doit être regardée comme illégale.

Si la Cour suivait le requérant dans cette voie, Il condenserait alors qu'il déclare le recours initial du Préfet irrecevable et bien évidemment mal fondé car il ne peut y avoir de légalité à géométrie variable.

En réalité, la Cour ne pourra que constater que planent les plus grandes doutes sur le sérieux du déféré du Préfet et surtout sur les motifs de ce déféré qui semble toucher bien davantage à l'opportunité qu'à la légalité.

Cette intention maligne à l'égard du maire de BAX qui se traduit notamment par la procédure d'appel alors même qu'à la date à laquelle l'appel est interjeté, les autres arrêtés sont devenus définitifs démontre à l'évidence le bien fondé de l'argumentation développée par le maire de Bax.

En conséquence, il est demandé à la Cour de rejeter l'appel du Préfet en considérant que le déféré initial était irrecevable et que par voie de conséquence la demande de suspension l'était également.

2 - Sur l'erreur de droit

2.1 - A titre liminaire On peut tout d'abord souligner, dans l'hypothèse où la Cour ne retiendrait pas la fin de non recevoir qui précède que si effectivement l'incompétence des maires était avérée, le Préfet n'aurait évidemment pas limité sa critique au seul maire de BAX.

2.2 - Ceci étant le Profet n'apporte strictement aucun élément nouveau répondant de manière concrète aux (pestions très précises soulevées par le mémoire du maire de BAX.

Il maintient la question du péril imminent et se réfère à un arrêt de la Cour d'Appel de Lyon du 6 juillet 2004 dont il dit qu'il s'agit de santé publique.

En réalité, cet arrêt qui n'avait pas été produit lors des premières écritures concerne une installation classée dont on a amplement démontré les raisons pour lesquelles les autorisations délivrées étaient infiniment plu précises, sévères et localement adaptées que le ne sont les autorisations d'expérimentation d'O.G.M.

Quant au jugement du Tribunal Administratif de Lyon du 5 août 2004, Préfecture de la Loire, il est sans aucun rapport avec l'espèce actuelle puisqu'il n'y avait aucune circonstance locale permettant de justifier un arrêté qui ne reposait que sur des considérations générales.

Le Tribunal Administratif des Deux Sèvres va dans un sens contraire mais aucune précision n'est formulée quant à l'argumentation développée et en toute hypothèse une Cour d'Appel n'est évidemment pas liée par un Jugement de Tribunal administratif.

2.3 - Enfin le Préfet se contente d'alléguer que les décisions d'autorisation du 1er juin 2004 prendraient en compte l'impact local.

Il ne suffi pas d'affirmer, pour prouver et en l'état actuel du mémoire, aucune preuve n'en est évidemment apportée pour la bonne et simple raison qu'aucune preuve n'existe d'un fait inexact.

24 - En sus des observations que la commune de BAX a déjà été amenée à formuler, elle vient ici invoquer deux moyens supplémentaires qui confortent la légalité de l'arrêté.

2.4.1 - En premier lieu, l'article 1er de la Constitution tel qu'il a été modifié par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 rappelle que l'organisation de la République est décentralisée.

l'article 72 de la constitution tel qu'il récite: de la loi du 28 mars 2003 article 5 précise : " les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

" Dans les conditions prévues par la loi ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences "

Il résulte donc de ce qui précède que l'appréciation de l'existence d'un pouvoir de police générale du Maire au regard de la police spéciale du Préfet doit être au regard des nouvelles dispositions de la Constitution interprétées de la manière la plus large.

La compétence réglementaire autonome des collectivités locales exécutives et assemblées délibérantes, qui joue notamment pour l'élaboration des documents d'urbanisme doit laisser, dans le respect des lois de la République, les maires gardiens de la gestion de leur territoire, de la protection des activités économiques qui s'y exercent.

En conséquence tous les développements déjà formulés dans le mémoire en défense ne peuvent être que renforcés.

2.4.2 - En second lieu, le mouvement de résistance de la part des régions aux organismes génétiquement modifiés s'étend (voir pièce jointe 11). Il se justifie par le non règlement de la question de la contamination entre champs pour protéger l'agriculture traditionnelle. A fortiori doit-il en être ainsi pour l'agriculture biologique.

Il va de soi en particulier, tant que la question de la compatibilité des agricultures et par voie de conséquence de la responsabilité n'est pas tranchée, il n'est pas possible d'obliger un territoire et donc une collectivité à recevoir des cultures qui mettent en péril une apiculture existante.

3 - Sur l'absence de contrôle rigoureux

Le Préfet n'apporte strictement aucun élément venant contredire les preuves apportées par la commune de BAX et démontrant l'absence de contrôle rigoureux.

En conséquence, toutes les indications formulées par la commune doivent donc être regardées comme établies en fait et non contestées en fait.

Il ne suffit pas en effet d'écrire que l'on a par avance déjà répondu sur un point, alors qu'une argumentation précise a été développée qui établit précisément le contraire.

4 - S'agissant de la coexistence imposable entre culture OGM et culture traditionnelle, le Préfet soutient que la situation américaine n'aurait rien à voir avec la situation française où sont en œuvre des mesures d'isolement reproductif pour réduire la probabilité de fécondation.

Cet argument n'est pas sérieux.

Tout d'abord, les mesures d'isolement existent aux Etats Unis comme en France dans la mesure où elles font intégralement partie des obligations mises en principe à la charge des agriculteurs par les producteurs de semences OGM.

Mais de toute façon, deux arguments doivent être précisés.

Premièrement, les distances de migration de pollen se font par la voie des airs.

Cela signifie notamment que les insectes en particulier les abeilles et les vents sont susceptibles précisément d'entraîner des émissions de pollen.

En conséquence, les distances d'isolement qui sont prises ont pour objectif effectivement de limiter les émissions directes de pollen. Mais, elles ne peuvent en aucune manière les empêcher et la preuve en est qu'encore une fois pour le colza, la distance peut aller jusqu'à 10 kilomètres.

Ces chiffres ne sont du reste pas propres aux Etats Unis.

Les études menées en Angleterre ont abouti à des résultats tout à fait comparables.

Pour le maïs il s'agit de plusieurs centaines de mètres, pour le colza de plus de 10 Km en l'espèce, les plantes concernées sont tant le colza que le maïs et par voie de conséquence l'argumentation sur ce point développée par la requérante est parfaitement fondée.

On ajoutera, en second lieu, que l'argument selon lequel les cultures de plantes génétiquement modifiées ne peuvent polliniser que des cultures traditionnelles ou biologiques de même espèce est partiellement inexact en particulier pour le colza.

Mais, il faut bien comprendre que la question posée dépasse très largement celle de la pollinisation immédiate.

A titre d'exemple, on soulignera que la société PRODIGEN vient d'être condamnée à payer 250 000 dollars d'amende pour avoir contaminé à partir de maïs stérile (il s'agissait d'un maïs expérimental à destination d'un vaccin porcin), 100000 tonnes de soja normal.

Cette contamination s'explique par la repousse de maïs et d'autre part en raison des mélanges qui étaient intervenus dans la chaîne de production,

En conséquence les argument selon lesquels il n'y attrait aucune difficulté du fait de l'absence de pollinisation ne résiste pas à l'examen.

Enfin, les pièces produites par le Préfet attestent de ce que le premier producteur cité n'a pas déclaré de maïs mais on ne sait rien pour le colza, que le second a notifié du maïs et que le troisième n'a pas transmis son formulaire de demande de notification pour 2004.

En conséquence, l'argumentation selon laquelle il n'y aurait de manière générale ni maïs, ni soja, n'est pas corroboré par les pièces produites.

Il résulte donc de ce qui précède que toute l'argumentation développée sur la non compatibilité est tout à fait sérieuse et du reste parfaite étayée par les pièces déjà produites. -

5 - Sur le défaut d'information, la commune de Bax a déjà longuement indiqué les conditions réelles dans lesquelles s'effectuait l'information du public,

6 - Enfin, s'agissant de l'activation de produits phytosanitaires, l'argument mérite d'être affiné Il est exact que l'usage des produits phytosanitaires à proximité de parcelles bio ne font pas en tant que tels l'objet d'une réglementation destinée à protéger l'agriculture biologique ce qui est regrettable.

En revanche, le droit français valide la création d'espaces de protection pour certaines espèces. Ainsi, l'exposante vient produire un arrêté émanant de la Préfecture de l'Indre destiné à protéger ses semences potagères fines. En effet pour éviter la semence d'espèces à fécondation croisée, des normes d'isolement sont appliquées et qui peuvent aller jusqu'à 3 kilomètres par exemple pour l'épinard.

Il ne s'agit sans doute pas à proprement parler de la protection de l'agriculture biologique mais de la protection des semences potagères fines qui font l'objet d'un label propre et qui peuvent en terme de raisonnement au moins être assimilées à de l'agriculture biologique.

Or, pour ce type de plantes; l'Etat considère comme tout à fait normal de les protéger et d'interdire grâce à l'existence de normes d'isolement spécifiques d'autres cultures quelles qu'elles soient puisqu'il s'agit d'obligation d'un couvert végétal de parcelles purement et simplement retirées de l'agriculture.

On voit mal les raisons pour lesquelles ce qui serait possible pour protéger l'agriculture des semences potagères, ne serait pas possible pour protéger de l'agriculture biologique.

7 - Enfin il est exact que dans le jugement du 27 mars 2003 " commune de Coings " le Tribunal Administratif de Limoges avait considéré que le maire était compétent pour prendre un arrêté mais qu'il n'y avait pas de risque avéré de pollution génétique de cultures existantes.

Le cas de BAX est sensiblement différent dans la mesure où la Région Midi Pyrénées est la région la plus confrontée à la culture d'O.G.M, d'où des communes tout à fait voisines de celle de BAX ont eu à subir, au cours des années passées des plantations d'organismes génétiquement modifiés expérimentaux.

En conséquence, il y a bien un risque avéré pour la commune de BAX de devoir supposer la mise en place de champs expérimentaux et par voie de conséquence la mesure est parfaitement justifiée.

**PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A DEDUIRE PRODUIRE
OU SUPPLEER AU BESOIN MEME D'OFFICE**

L'exposante persiste dans les conclusions de ses précédentes écritures,

PARIS le 16 septembre 2004
SCP HUGLO LEPAGE ET ASSOCIES CONSEIL
Corinne LEPAGE